



Le Secrétaire général

Fribourg, le 27 avril 2023

19^{ème} rapport de la CLDJP à la Commission interparlementaire de contrôle des concordats latins du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes et du 24 mars 2005 sur la détention pénale des personnes mineures - séance du 10 mai 2023 à Fribourg

PLAN DU RAPPORT

1.	INTRODUCTION	2
2.	FONDEMENT DES CONCORDATS	3
3.	NIVEAU INTERCANTONAL	3
	A. <i>Clarification des rôles des différents organes et instances du système pénitentiaire suisse</i>	3
	B. <i>Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales</i>	4
4.	CONCORDAT LATIN DU 10 AVRIL 2006 SUR LA DÉTENTION PÉNALE DES ADULTES ET DES JEUNES ADULTES	5
	A. <i>Prix de pension</i>	5
	B. <i>Standards</i>	6
	C. <i>Modification de la réglementation concordataire</i>	6
	D. <i>Projet pilote « Objectif Désistance »</i>	7
	E. <i>Statistiques</i>	8
	F. <i>Planification concordataire</i>	8
	G. PLESORR	9
5.	CONCORDAT LATIN DU 24 MARS 2005 SUR L'EXÉCUTION DE LA DÉTENTION PÉNALE DES PERSONNES MINEURES	10
	A. Pramont	10
	a) <i>Taux d'occupation pour l'année 2022</i>	10
	b) <i>Liste d'attente au 14 mars 2023</i>	10
	c) <i>Répartition des mineurs et journées de placement par canton en 2022</i>	10
	d) <i>Projet Pramont+</i>	10
	B. EDM Aux Léchaies	10
	<i>Statistiques 2021</i>	11
	a) <i>Occupation par canton</i>	11
	b) <i>Taux d'occupation</i>	11
	c) <i>Journées de détention par mois</i>	12
	d) <i>Journées par régime et nombre de placements</i>	12
	e) <i>En chiffres consolidés selon plusieurs variables</i>	13
	f) <i>Placements par âge</i>	13
	g) <i>Placements par âge et sexe</i>	13
	C. Etablissement fermé pour jeunes filles	14
	D. Ancien Foyer d'éducation de Prêles	14

1. Introduction

La Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) est présidée depuis le 1er avril 2022 par M. le Conseiller d'Etat Alain Ribaux, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC) de la République et Canton de Neuchâtel. Cette présidence s'étend également à la Conférence latine des Chefs des Départements compétents en matière d'asile et des migrants (CLDAM) et à la Conférence latine des Directrices et Directeurs des affaires militaires et de la protection de la population (CLAMPP). M. le Conseiller d'Etat Frédéric Favre, chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) du canton du Valais assume la vice-présidence.

M. le Conseiller d'Etat Romain Collaud, à la tête de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) du canton de Fribourg, préside le concordat latin sur la détention pénale des adultes et des jeunes adultes, ainsi que du concordat latin sur la détention pénale des personnes mineures. Il a aussi intégré le Conseil de fondation du Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) et en est le vice-président.

M. le Conseiller d'Etat Alain Ribaux siège également au comité de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), avec la fonction de vice-président.

M. le Conseiller d'Etat Norman Gobbi, chef du département des institutions de la République et canton du Tessin, est également membre dudit comité.

M. le Conseiller d'Etat Frédéric Favre a remplacé Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux au comité de la CCDJP.

Suite à un accident dont il a été victime l'automne dernier, le président de la CCDJP, M. le Conseiller d'Etat Fredy Fässler (SG), a dû suspendre ses fonctions, avant de remettre celles-ci le 15 mars 2023. La vice-présidente Karin Kayser-Frutschi (NW) et le vice-président Alain Ribaux (NE) avaient alors assumé conjointement la présidence de la conférence. Lors de sa séance du 13 avril 2023, la CCDJP a nommé Karin Kayser-Frutschi et Alain Ribaux en tant que nouveaux co-présidents. En outre, M. le Conseiller d'Etat Peter Peyer, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la santé du canton des Grisons, a été élu au Comité de la CCDJP.

Quant à la CLDJP, son organigramme est le suivant :

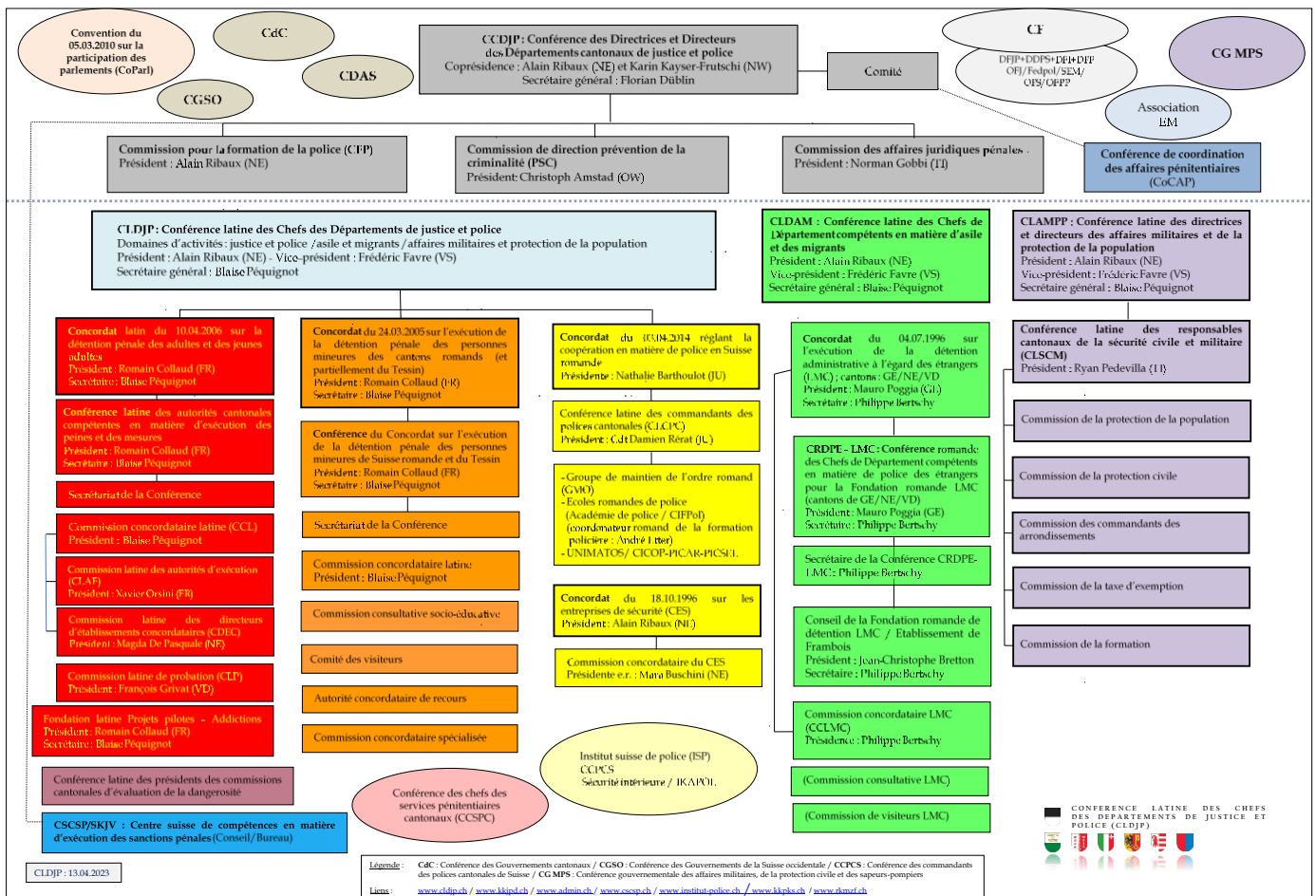


Tableau 1

2. Fondement des concordats

Selon le principe posé par l'art. 123 al. 2 Cst, l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal est du ressort des cantons. Il découle de ce principe constitutionnel que ces derniers doivent non seulement créer et exploiter les établissements pour ce faire, mais encore exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux, conformément à l'injonction de l'art. 372 al. 1 CP. Ils sont également tenus d'exécuter les jugements rendus par les autorités pénales de la Confédération, moyennant remboursement de leurs frais.

Les cantons n'ayant pas les possibilités financières d'exploiter, chacun sur leur propre territoire, des établissements permettant d'assurer l'exécution de tous les régimes de détention découlant de la mise œuvre des jugements pénaux, la mutualisation des ressources leur permet de faire face à leur obligation d'exécuter les peines et les mesures selon le réquisit de l'art. 372 CP. Conformément à l'art. 378 CP, ils ont conclu, par le biais des concordats, des accords sur la création et l'exploitation conjointes d'établissements d'exécution des peines et des mesures ou sur le droit d'utiliser des établissements d'autres cantons.

3. Niveau intercantonal

A. Clarification des rôles des différents organes et instances du système pénitentiaire suisse

Pour rappel, afin de clarifier les rôles des différents organes dans le système global de l'exécution des sanctions pénales, le comité de la CCDJP a chargé, lors de sa séance du 28 juin 2021, la Conférence de coordination des affaires pénitentiaires (CoCAP) d'élaborer les bases d'une discussion politique en vue d'établir une vue d'ensemble du système global de l'exécution des sanctions pénales en tenant compte de tous les organes et instances existants et de présenter des variantes de la future répartition des tâches, des rôles et des compétences des différents organes et instances.

Sur la base des réflexions de la CoCAP, le comité de la CCDJP a décidé en septembre 2022, que la variante « correction du statu quo » devait être poursuivie. Celle-ci implique que la répartition actuelle des tâches entre les cantons, les concordats et la CCDJP est maintenue dans son principe et que les interactions entre la CCDJP et les cantons ainsi qu'entre la CCDJP et les concordats ne sont pas non plus fondamentalement modifiées.

Ce sont un désenchevêtrement des tâches et des responsabilités qui se chevauchent en partie, notamment au sein des organes de la CCDJP, et une clarification de leurs compétences et leur composition qui sont recherchés. Les doubles emplois et les redondances doivent être évités dans la mesure du possible. Il s'agit en outre de régler la collaboration entre la CCDJP et les trois concordats en ce qui concerne les thèmes liés à l'exécution des sanctions pénales et les tâches et de clarifier le positionnement du Centre suisse de compétences en matière d'exécution de sanctions pénal (CSCSP) dans le paysage de l'exécution des sanctions pénales.

Cela implique notamment les adaptations suivantes du système global existant :

i. Création d'une Commission pour l'exécution des sanctions pénales (CoESP)

Les affaires du domaine de l'exécution des sanctions pénales (dont font partie la détention en vertu de la procédure pénale, l'exécution des peines et des mesures et la détention administrative en application du droit des étrangers) qui concernent l'ensemble de la Suisse doivent être pilotées par la CCDJP. Dans l'intérêt d'une pratique d'exécution uniforme, la CCDJP doit émettre des recommandations à l'intention des cantons et prendre position sur des thèmes importants concernant l'exécution des sanctions pénales. Afin d'améliorer et de renforcer ce pilotage (politique) de l'exécution des peines et des mesures au niveau national, une Commission pour l'exécution des sanctions pénales (CoESP) sera créée en tant que commission permanente selon l'art. 4 des statuts de la CCDJP, avec les tâches principales suivantes.

- Identifier et analyser les développements actuels déterminants au niveau suisse en matière d'exécution des sanctions pénales ;
- Évaluer si des affaires relatives à l'exécution des sanctions pénales sont d'importance nationale et doivent être traitées de manière uniforme au niveau suisse ;
- Définir et piloter le processus de traitement des thèmes politiques et techniques d'importance nationale ou attribuer et transmettre l'affaire à l'organe compétent (p. ex. concordats, cantons/CCSPC, tiers externes) ;
- Valider les résultats des travaux pour les thèmes traités à l'échelle nationale ;
- Préparer les décisions de l'assemblée plénière ;
- Surveiller la mise en œuvre des décisions.

La CoESP sera en outre l'interlocutrice des autorités fédérales en ce qui concerne les questions relatives à l'exécution des sanctions pénales et assurera la coordination des thèmes avec d'autres conférences (p. ex. CDS, CDAS, CPS). Selon la décision de la CCDJP du 13 avril 2023, la CoESP sera opérationnelle dès 2024. Ceci implique que la CoCAP sera dès lors dissoute.

ii. Rôle du CSCSP

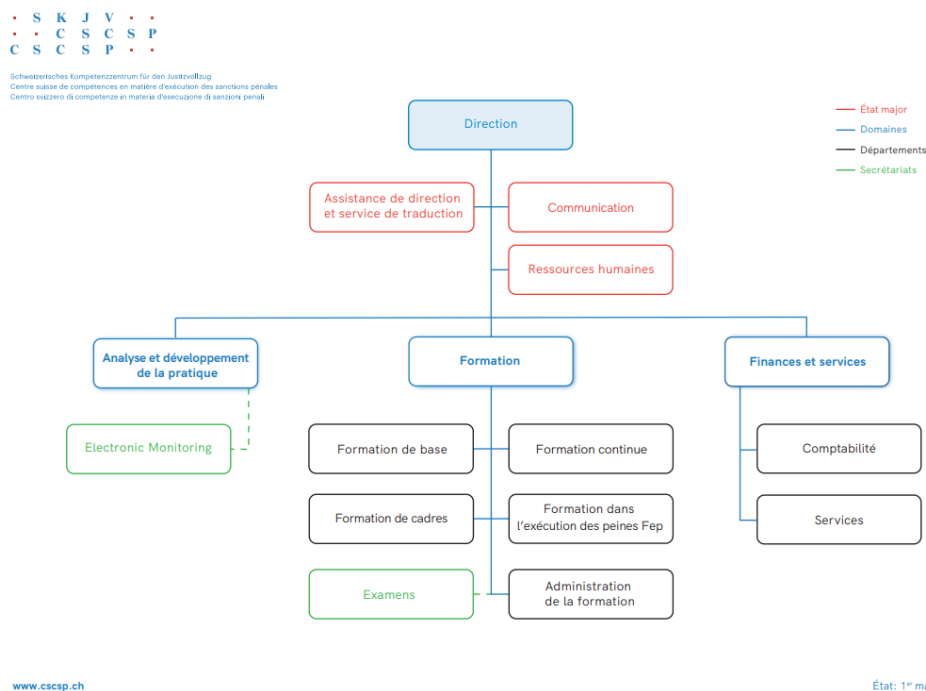
Lors de la création du CSCSP en 2018, le Conseil de fondation du CSCSP s'est vu confier une partie des tâches du Comité des Neuf (commission permanente de la CCDJP), qui a été supprimé en même temps. En outre, l'art. 2 ch. 2 let. c des statuts a chargé le CSCSP d'élaborer des standards communs pour le développement, la planification et l'exécution des sanctions pénales. Ce mélange de tâches techniques et de tâches de pilotage en partie politiques a eu pour conséquence que le rôle du CSCSP et du Conseil de fondation n'a jamais été très clair. Le CSCSP doit donc être positionné comme une organisation purement professionnelle sans mandat de pilotage politique ni d'harmonisation autonome.

B. Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales

Le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), toujours sous la direction de M. Patrick Cotti, est opérationnel dans ses nouvelles missions depuis le 18 août 2018.

Une convention de prestations quadriennale conclue avec la CCDJP fixe les axes principaux des activités du CSCSP et lui en donne les ressources financières.

Suite au départ de quelques cadres, le CSCSP s'est quelque peu restructuré, selon le nouvel organigramme suivant :



En 2021, le Conseil de fondation a adopté le modèle cible de « New Learning », lequel est préparé et mis en œuvre par étapes en coopération avec les responsables au sein des cantons. Ce modèle prévoit de nouveaux e-learning, plateformes, applications, forums interactifs, etc. Ces nouvelles formes d'apprentissage concernent tous et toutes, du personnel des établissements aux responsables des cursus de formation du CSCSP, en passant par les coaches de la pratique – sans oublier les personnes détenues.

Les 23 et 24 novembre 2022 a eu lieu le 5^e Forum de la détention et de la probation sur le thème « Construire la sécurité ensemble ».

Le prochain Forum se tiendra les 22 et 23 novembre 2024 à Aarau et aura pour thème « A quel point le système pénitentiaire est-il (a)social ? ».

Pour rappel, en février 2020, le Conseil de fondation avait mené une réflexion portant sur la restructuration du CSCSP dans l'optique d'une clarification des tâches et des rôles des organes de la fondation dans leurs relations internes et externes. Un projet *CSCSPplus* avait ainsi été initié. Ce dernier avait toutefois été suspendu dans l'attente des résultats de l'étude demandée par le comité de la CCDJP en juin 2021 portant sur la clarification de l'ensemble du système pénitentiaire suisse.

Vu les options prises par la CCDJP et pour répondre à la volonté de positionner le CSCSP en tant qu'organisation purement professionnelle et de clarifier son rôle, ainsi que celui du Conseil de fondation qui en découle, la modification des statuts du CSCSP, portant sur ces buts et sur la composition du Conseil de fondation (forte réduction du nombre de membres, abandon d'une représentation politique) devrait être adoptée par ce dernier en juin 2023, pour entrer en vigueur au 1er janvier 2024.

La *Stratégie CSCSP 2021-2024*, adoptée par le Conseil de fondation le 12 décembre 2019, prévoyait un mandat de réunir à Fribourg, sous un même toit, les trois sites actuels du Centre en créant ainsi un **campus**.

Plusieurs possibilités ont été explorées, mais elles n'ont abouti à aucune solution. Cependant, en juin 2022, l'opportunité d'une implantation de ce campus sur le site du Marly Innovation Center (MIC), à Marly/FR est apparue.

Le MIC est l'un des plus grands campus technologiques de Suisse. Il est situé à 3 kilomètres à vol d'oiseau de la gare de Fribourg et couvre une ancienne zone industrielle de 370'000 m² ayant appartenu à Ciba Geigy et Ilford. Il vise la création d'un écosystème avec des entreprises, des zones d'habitation et de loisirs (restaurants, centre commercial de proximité, piscine couverte). Il accueille actuellement plus d'une centaine de petites entreprises (650 emplois) et est relié à la gare de Fribourg par une ligne de bus directe avec départ toutes les 15 minutes (durée du trajet environ 12 minutes).

Le MIC propose d'installer le CSCSP dans deux bâtiments juxtaposés qui sont à construire :

- Le premier, de conception horizontale, accueillerait les surfaces « administratives » pour la formation, les échanges et les bureaux. Le CSCSP occuperait 3 niveaux sur 4, le dernier étant disponible pour un autre locataire ;
- Le deuxième, de conception verticale, est un hôtel de 180 chambres dans lequel le CSCSP disposerait de 60 chambres avec service hôtelier.

Lors de sa séance du 6 février 2023, le CF a approuvé la mise en œuvre du campus du CSCSP au sein du Marly Innovation Center (MIC) à l'automne 2025 et confirmé que les participants aux formations de base, continue et de cadres seront hébergés à l'avenir dans l'hôtel du campus. Il a été décidé de faire approuver par la CCDJP, lors de sa conférence au printemps 2023, l'augmentation de budget prévue qui servira au financement solidaire par les cantons de cet hébergement.

4. Concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes et des jeunes adultes

A. Prix de pension

Pour rappel, la Conférence latine avait adopté lors de sa séance du 29 mars 2018 les nouveaux prix de pension sur la base des travaux effectués par KPMG. Ils devaient entrer en vigueur de manière échelonnée sur trois ans, à raison d'un premier tiers (de la différence entre les prix alors déterminant et les nouveaux prix proposés) en 2019, d'un deuxième tiers en 2020 et du dernier tiers en 2021. Ces prix ont cependant été validés provisoirement dans la mesure où des travaux complémentaires devaient encore être effectués. Les nouveaux prix de pension ont ainsi été fixés par décision du 31 mars 2022, en vigueur depuis le 1^e janvier 2023.

S'agissant plus spécialement de Curabilis, il a été précisé que le prix fixé à CHF 1'286.- se décomposait, sur la base des calculs effectués à l'époque par KPMG, en un montant de CHF 670.- pour la prestation « sécuritaire » et de CHF 616.- pour la prestation « thérapeutique ». En outre, dès que les HUG auront accepté de facturer séparément cette prestation thérapeutique afin que les cantons placeurs puissent la soumettre aux assureurs LAMal en vue de sa prise en charge, seule la prestation sécuritaire constituera le prix de pension. La part éventuellement non couverte par l'assurance-maladie restera à la charge des cantons placeurs.

La mise en œuvre de cette facturation séparée n'étant pas aussi simple qu'il y semblait de prime abord, la Commission concordataire latine (CCL) a estimé que plusieurs clarifications étaient à l'évidence nécessaires. Dans ce but, un avis de droit a été demandé à l'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel.

Il résulte de cet avis de droit que les personnes exécutant une mesure institutionnelle sont, le plus souvent, atteintes d'une maladie au sens de l'art. 3 LPGA, les manifestations de pathologies psychiques ayant en principe valeur de maladie, indépendamment de l'existence d'un diagnostic clair. Si elles sont assurées à l'assurance obligatoire des soins (AOS), cette dernière doit logiquement prendre en charge les traitements dispensés dans le cadre de l'exécution de la mesure.

Actuellement, seule une facturation selon les tarifs ambulatoires serait possible, faute pour le traitement d'avoir un caractère stationnaire, Curabilis n'étant pas une institution de soins au sens de l'art. 39 LAMal.

Le mandat de prestations confié par le canton de Genève aux HUG prévoit que ces derniers se chargent de la prestation d'intérêt général des soins aux détenus. La formulation du mandat ne précise toutefois pas exactement ce que la subvention versée est supposée couvrir. Elle n'indique en particulier pas s'il s'agit de l'entier de ces soins, ou uniquement la part qui n'est pas couverte par les assurances sociales, singulièrement la LAMal. Elle ne précise pas non plus s'il est opéré une distinction entre les soins dispensés dans le cadre de l'exécution des mesures prononcées par la justice pénale et les soins nécessaires en raison d'une autre pathologie que celle qui a justifié la mesure, qu'il s'agisse d'une pathologie au long cours ou d'une affection ponctuelle survenant en cours de mesure. Mais dans les faits, il appert que ce mandat de prestations s'étend à l'ensemble des soins fournis aux détenus et que les HUG ne facturent pas à l'AOS leurs interventions auprès de personnes détenues et couvertes par cette dernière.

Une rencontre aura lieu prochainement avec le directeur des HUG afin d'obtenir de ceux-ci qu'ils établissent une facturation spécifique de leurs prestations sur la base d'une clarification de la convention.

B. Standards

Pour rappel, les standards « exécution de peines » et « mesures », élaborés par le CSCSP sur mandat de la CCL et validés par celle-ci (après une version « pilote » pour les confronter à la réalité de trois établissements tests : Bellechasse, La Brenaz et Curabilis), avaient été affinés dans leur version définitive en décembre 2021.

La phase principale (visite des 17 établissements restants) était prévue sur l'année 2022, le dernier trimestre 2022 étant réservé à l'élaboration du rapport final. Cependant, les établissements du Valais (Crêtelongue et Prison de Sion) ne pourraient être visités qu'au cours du deuxième semestre 2023 en raison des travaux de construction et de réorganisation en cours.

Lors de sa séance du 31 mars 2022, le Conférence latine avait toutefois décidé de suspendre le processus et de ne le reprendre que sur la base d'une détermination des chefs de service à présenter lors de la séance d'automne.

Le 3 novembre 2022, la Conférence latine a finalement pris la décision de mettre fin au processus, le document restant une référence pour les cantons en tant que simples recommandations, mais sans audit. La considération était que ces normes, étant donné qu'elles avaient été établies de manière très participative avec les cantons, pouvaient être considérées comme correspondant à la situation actuelle dans les établissements. Les quelques écarts par rapport aux standards qui pourraient être constatés ici ou là ne justifieraient finalement pas une modification du prix de pension.

C. Modification de la réglementation concordataire

a) La Conférence latine a modifié, en date du 4 avril 2019, les Règlements sur le travail d'intérêt général (TIG), la semi-détention et la surveillance électronique. Suite à un arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2019¹, la réglementation concordataire avait en effet dû être adaptée en supprimant, en tant que condition d'exclusion *per se*, la référence à la titularité d'une autorisation de séjour à l'art. 5 let. d du Règlement concordataire sur la semi-détention. Le TF avait considéré que cette condition particulière de l'art. 5 let. d constituait une exigence supplémentaire par rapport à l'art. 77b CP. Pour la Haute Cour, le législateur entendait régler exhaustivement les critères d'octroi de la semi-détention, sans laisser de place à des conditions plus restrictives de la part des cantons. Si les autorités d'exécution peuvent (uniquement) tenir compte de l'absence d'autorisation de séjour en Suisse dans l'évaluation du risque de fuite, elles ne sauraient par contre, si les conditions prévues à l'art. 77b CP sont réunies, refuser au condamné le régime de la semi-détention pour ce seul motif. Dans la mesure où les Règlements concordataires sur le travail d'intérêt général et sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique prévoyaient également la condition d'une autorisation de séjour pour pouvoir bénéficier de ces modes d'exécution, ils ont logiquement été modifiés.

Afin de pouvoir répondre à une motion parlementaire (M 2756) en cours de traitement par le Grand Conseil genevois, l'Office cantonal de détention interpellait en avril 2022 la CCL quant à la possible contradiction entre la suppression de l'art. 6 lit. d [*autorisation de séjour en Suisse*] et le maintien des art. 6 lit. e) [*expulsion judiciaire au sens des art. 66a et 66a^{bis} CP*] et 8 al. 2 [*attestation de son droit de séjour en Suisse*] du Règlement sur le TIG (RTIG).

La Conférence latine, sur préavis de la CCL, a maintenu la teneur de ces dispositions.

S'agissant de l'expulsion judiciaire, elle a en effet considéré que celle-ci, sur le principe, rend la personne condamnée inéligible au TIG, le risque de fuite durant l'exécution de ce dernier pouvant être considéré comme prédominant. L'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement (art. 66c al. 1 CP). Il faut cependant prendre en considération le cas de figure dans lequel le condamné ne recourt que contre l'expulsion et ne conteste pas la

¹ ATF 6B_726/2018, publié in 145 IV 10.

peine prononcée ; celle-ci devient donc exécutoire, contrairement à l'expulsion, du moins jusqu'à ce que ce point soit définitivement tranché vu l'effet suspensif du recours. Ainsi, dans le cas par exemple d'une infraction au sens de l'art. 148a CP², une peine pourrait donc théoriquement être exécutée sous forme de TIG avant droit connu sur l'expulsion.

Quant à la question de l'attestation du droit de séjour en Suisse, la Conférence latine a retenu que l'art. 8 al. 2 RTIG vise à s'assurer que le statut de la personne condamnée de nationalité étrangère lui permet d'exercer une activité. La remise d'une telle attestation est ainsi considérée comme un complément qui ne contredit pas la jurisprudence du TF, d'une part, et qui s'applique notamment dans le cas de l'expulsion facultative, d'autre part. A défaut d'une autorisation de séjour, c'est alors l'appréciation du risque de fuite qui sera déterminante pour refuser le cas échéant le TIG puisque ce défaut n'est pas en soi une condition de refus.

Pour tenir compte de la pratique de certains cantons d'accorder un TIG à des personnes dont le statut en Suisse n'est pas clair si l'autorité compétente en matière de droit des étrangers ne s'y oppose pas (tolérance), l'art. 7 RTIG a été complété en ajoutant l'élément suivant :

Article 7 Tâches de l'autorité

L'autorité d'exécution :

...

Contacte, si nécessaire, toutes les autorités compétentes, notamment en matière de droit des étrangers, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette forme d'exécution avec la situation personnelle de la personne condamnée.

Les règlements sur la semi-détention et la surveillance électronique ont été complétés dans le même sens.

b) Deux arrêts du Tribunal fédéral ([1B 636/2021](#) du 21 décembre 2021 et [1B 122/2022](#) du 20 avril 2022) ont eu des conséquences directes sur les compétences décisionnelles en matière d'exécution anticipée de la peine ou de la mesure.

La Haute Cour a rappelé que l'exécution anticipée d'une peine relève de l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sécurité. Le fondement juridique de la privation de liberté n'est pas la peine privative de liberté qui sera probablement prononcée, mais la détention pendant la procédure. En effet, même en exécution anticipée de peine (art. 236 CPP), un prévenu reste partie au procès pénal en cours, qui doit être mené par la direction de la procédure concernée.

Le TF a ainsi jugé que la direction de la procédure, hormis de statuer sur les demandes de mise en liberté (art. 233 CPP) et d'autoriser l'exécution anticipée de la peine et de la mesure (art. 236 al. 1 CPP), doit également se voir reconnaître la compétence de se prononcer sur une demande de transfert en exécution anticipée de la peine en milieu ouvert. En outre, considérant que l'appréciation des motifs particuliers de détention revêt une importance prioritaire dans la décision d'octroi d'un congé durant l'exécution anticipée de la peine et que la direction de la procédure est la mieux placée pour apprécier dans quelle mesure le but de la détention s'oppose à l'acceptation de la demande, c'est donc elle, et non l'autorité d'exécution, qui est compétente pour prendre la décision.

Au vu de ce qui précède, l'art. 2 al. 2 du règlement concordataire concernant l'octroi d'autorisation de sorties (qui stipule que « *Pour les personnes détenues en exécution anticipée de peine ou de mesure, une conduite, une permission ou un congé peuvent être accordés. L'autorité judiciaire peut être appelée à donner son préavis* ») n'est dès lors plus compatible avec le droit fédéral, du moins selon l'interprétation qui en est faite par le TF. La disposition concordataire sera dès lors modifiée en supprimant la référence au préavis de l'autorité judiciaire.

D. Projet pilote « Objectif Désistance »

Les tenants et aboutissants de ce projet pilote ont été présentés à la CIP le 6 mai 2022.

Pour rappel, la stratégie d'intervention orientée désistance s'articule autour des trois principales dimensions devant être investies : le rapport du probationnaire à lui-même, la relation du probationnaire avec l'agent de probation et les liens que le probationnaire tisse avec sa communauté d'attache (ou capital social).

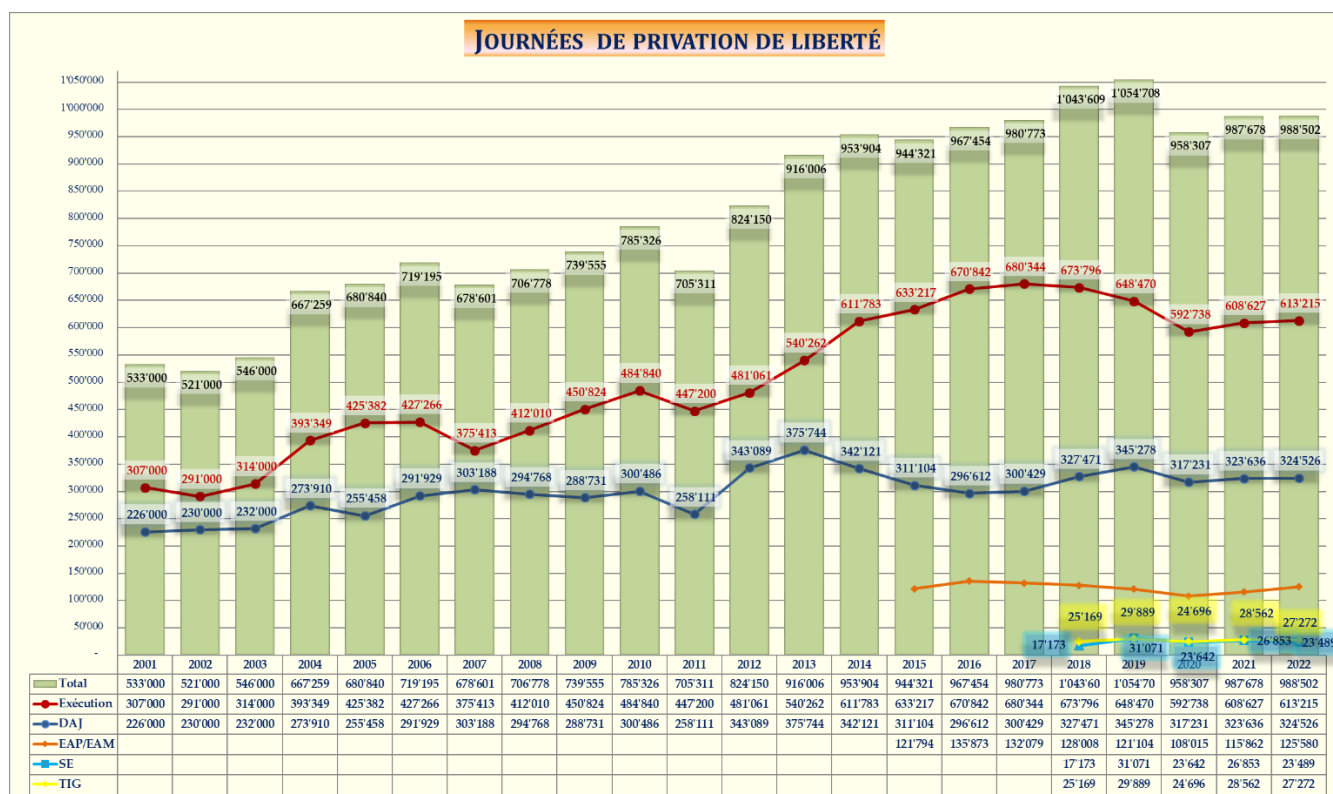
Ce projet pilote, soutenu par l'Office fédéral de la justice, a débuté en février 2019 pour une période de 3 ans. Eu égard à la pandémie, il a dû être prolongé d'une année. Le rapport final, y compris l'évaluation scientifique effectuée par l'Université de Lausanne, a été soumis à l'OFJ.

Les résultats seront présentés lors de la séance de la CIP du 10 mai 2023.

² Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale.

E. Statistiques

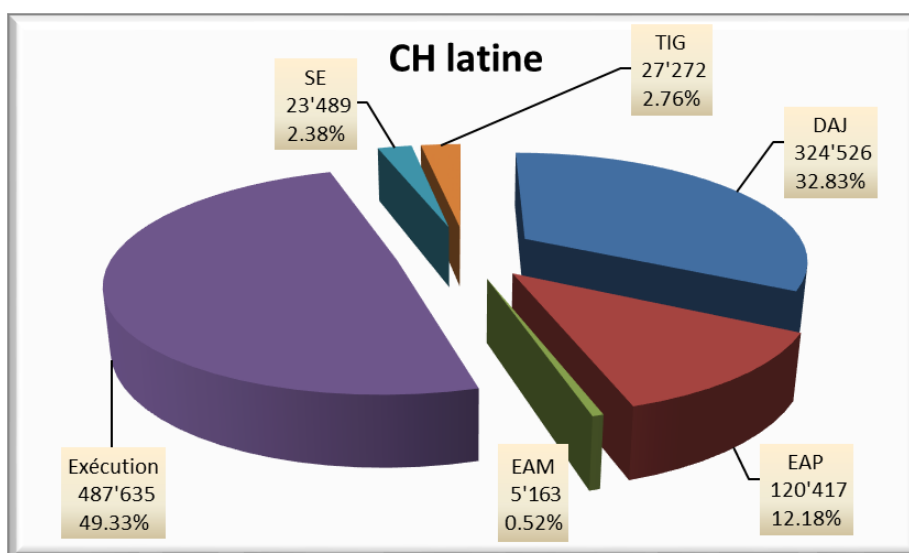
Globalement, au niveau du concordat :



Graphique 1

Par rapport à l'année 2021, on constate une légère augmentation du total des journées de privation de liberté (+0.08%). La DAJ augmente de 0.28% et les exécutions de peine et de mesures de 0.75%. A noter que l'exécution anticipée de peines et de mesures progresse de 8.39%, tendance à la hausse depuis 2020. Par contre, les journées exécutées sous surveillance électronique baissent de 12.53% et celles sous forme de TIG de 4.52%.

Dans le détail :



Graphique 2

F. Planification concordataire

Afin d'optimiser la construction de la future prison des Grands-Marais, le Conseil d'Etat a validé un calendrier de réalisation en une seule étape au lieu des deux envisagées. Cette nouvelle planification rendra possible une mise en service progressive des 410 places du site dès 2030, soit cinq ans plus tôt que la variante en deux phases.

Le Grand Conseil genevois a adopté, en date du 24 mars 2023, la Loi sur la planification pénitentiaire (LPPén).

G. PLESORR

1.1 Pour rappel, le Processus Latin d'Exécution des Sanctions Orientée vers le Risque et les Ressources (PLESORR) tend à modéliser, en tenant compte des particularités - notamment institutionnelles et linguistiques - de la Suisse latine, une démarche à la base identique à celle de ROS (formalisation des étapes *tri, évaluation, planification et suivi*). Il s'agit aussi d'avoir un langage commun, des outils, des définitions et des documents communs.

La différence essentielle avec ROS, qui est appliqué maintenant dans les deux concordats alémaniques, réside en réalité dans le fait que l'évaluation du détenu ne se conçoit pas sans entretien(s) avec ce dernier. PLESORR cherche aussi à valoriser d'autres projets, qui ont des paradigmes propres, telle la désistance par exemple.

En outre, l'optique est de ne pas modifier les structures cantonales, ni de créer, contrairement aux deux concordats alémaniques, une entité supracantonale d'évaluation criminologique (Abteilung für forensisch-psychologische Abklärung - AFA).

1) Tri initial

Le tri est conçu en reprenant les mêmes principes que ROS, avec trois catégories (C, B, A), mais en développant une stratégie de classification tenant compte d'indicateurs de gravité de l'infraction et d'indicateurs de récidive. Pour se différencier de la terminologie ROS, ce tri débouche sur une classification en cas rouges, orange ou verts.

2) Evaluation

L'évaluation criminologique débouche sur un rapport standardisé proposant les interventions nécessaires à la prise en charge de la personne condamnée en regard du risque identifié. La forme et les modalités du rapport standardisé, les documents *a minima* nécessaires à la réalisation d'une évaluation criminologique, ainsi que les conditions-cadre méthodologiques de l'évaluation sont définis.

3) Planification

La planification de l'exécution orientée vers les risques et les ressources se base prioritairement sur le rapport de l'évaluation criminologique et est axée sur les besoins individuels des personnes condamnées. Elle est établie en collaboration avec tous les intervenants concernés. La planification se réalise dans le plan d'exécution de la sanction (PES). Ce plan se définit comme une convention d'objectifs.

Une planification initiale, sommaire, est toujours établie. Elle se veut comme étant essentiellement factuelle et est remise sans tarder à la personne détenue avec l'ordre/la fiche d'exécution. Les dates de ce dernier/cette dernière sont déterminantes pour les échéances. Quelques règles de comportements et d'attitudes attendues de tout détenu sont décrites.

4) Suivi

Il s'agit de définir les modalités et outils/protocoles pour rendre compte de l'évolution d'une situation en lien avec les plan d'exécution défini et les prestations et/ou les stratégies d'interventions mis en place (rapport - bilan - préavis). Il s'agit aussi de répertorier les prestations des partenaires externes (foyers, services ambulatoires, associations, etc.) pertinentes sous l'angle de la gestion des risques et des ressources, afin de préparer une libération ou en vue de soutenir l'accomplissement des objectifs "PES" définis dans le cadre d'un suivi ambulatoire/probatoire.

1.2 Les collaborateurs des entités cantonales seront formés selon un module « *Introduction générale à PLESORR* » et des modules « *Cours spécifiques PLESORR* ». Ces modules seront organisés en 2024 et en 2025. Ils seront gérés par le CSCSP et donnés de manière régionalisée. Une formation spécifique à la LS/CMI devra être organisée avec le CSCSP. Enfin, Une intervision annuelle (1 jour) devrait permettre d'échanger sur les expériences et les bonnes pratiques dans un but d'améliorer le processus.

1.3 Le processus PLESORR a été élaboré de sorte à générer le moins possible d'augmentation de ressources. L'impact se situera essentiellement au niveau de la formation des collaborateurs aux outils PLESORR, plus spécialement en ce qui concerne l'utilisation de la LS/CMI. En tout état de cause, il appartiendra aux cantons, en fonction des pratiques et des ressources actuelles de chacun d'eux, de faire leurs propres calculs pour déterminer leurs propres besoins de ressources supplémentaires. En définitive, l'impact PLESORR se situera donc probablement dans la restructuration d'une bonne partie de ressources actuelles avant d'induire une augmentation d'ETP.

1.4 Le règlement concordataire fondant l'implémentation de PLESORR dans les cantons latins sera présenté à la Conférence latine à sa séance du 2 novembre 2023. Sur cette base, cette implémentation devra être préparée durant l'année 2024 afin que le processus soit opérationnel dès 2025.

5. Concordat latin du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures

A. Pramont

a) Taux d'occupation pour l'année 2022

Régimes	Nuitées	Taux d'occupation
Mesures mineurs (15 DPMin) et jeunes adultes (61 CP)	8550	97.60%

Tableau 2

b) Liste d'attente au 14 mars 2023

Article 15 al. 2 DPMin	Mineurs	18
Article 61 CP	Jeunes adultes	3

Tableau 3

c) Répartition des mineurs et journées de placement par canton en 2022

	Secteurs concordataires (24 places)				Secteurs non concordataires (9 places)							
	Article 15 DPMin*		Garde provisoire (GP)*		Garde provisoire (GP) courte durée*		Articles 16 et 25 DPMin		Détention avant jugement		TOTALX	
	Nbre mineurs	Nbre journées	Nbre mineurs	Nbre journées	Nbre mineurs	Nbre journées	Nbre mineurs	Nbre journées	Nbre mineurs	Nbre journées	Nbre mineurs	Nbre journées
Fribourg	1	121	1	365	0	0	3	12	6	50	11	548
Genève	3	995	1	231	0	0	5	22	0	0	9	1248
Vaud	4	1051	2	173	5	20	1	7	4	27	16	1278
Neuchâtel	0	0	1	301	0	0	2	15	3	23	6	339
Jura	1	125	2	576	0	0	4	21	1	26	8	748
Valais	1	138	3	911	12	152	8	53	40	158	64	1412
Tessin	3	602	0	0	0	0	0	0	0	0	3	602
Berne	1	61	1	181	0	0	0	0	0	0	2	242
TOTAL	14	3093	11	2738	17	172	23	130	54	284	119	6417

*Régimes à prendre en compte pour le nombre de mineurs concernés par le calcul de 13^{ème} facture (6003 journées)

Tableau 4

d) Projet Pramont+

Pour rappel, en novembre 2018, le canton du Valais présentait sa stratégie pénitentiaire « Vision 2030 », planifiée en quatre étapes échelonnées sur dix ans. La quatrième phase de travaux concernait le centre éducatif de Pramont pour la détention des mineurs et jeunes adultes en prévoyant de créer trois nouvelles unités de vie de six places, soit un total de 18 places supplémentaires, la construction de nouveaux ateliers ainsi que l'assainissement du site (projet Pramont+). L'échéance de ces travaux se situait ainsi en 2030. Toutefois, suite à un postulat, le Grand Conseil valaisan a accepté en juin 2022 de modifier l'ordre de priorité des constructions pénitentiaires pour que l'assainissement et la construction de l'extension de Pramont soient possibles à plus court terme.

B. EDM Aux Léchaies

Le taux d'occupation cumulé des mineurs en 2022 est de 85.75 % (71.54 % en 2021).

L'année 2022 est marquée par une amplitude sans précédent des âges représentés. En effet, 12 ans séparent le plus jeune pensionnaire, âgé de 11 ans, alors que son aîné a 23 ans, l'âge médian étant de 17 ans. La durée moyenne des séjours s'est allongée de 9 jours en un an, passant d'une durée de 27 jours en 2021 à 36 en 2022.

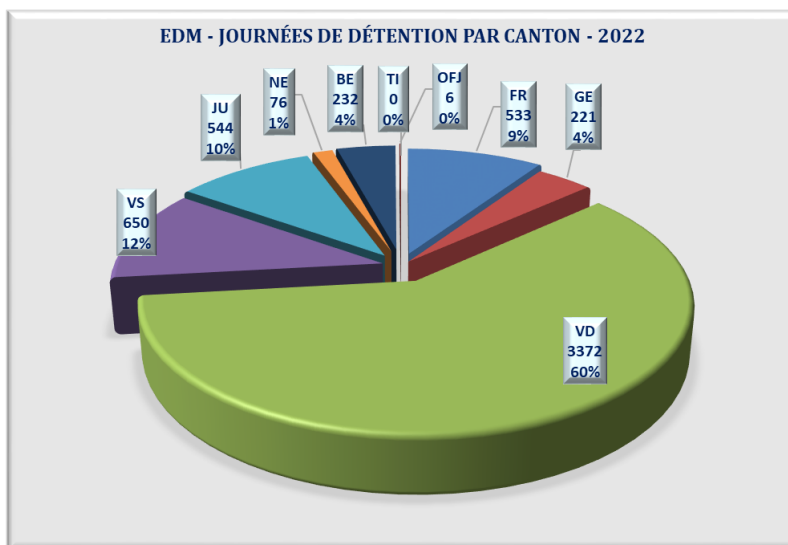
Les placements ont été moins nombreux (156 en 2022 contre 175 en 2021), mais leur durée s'étant notablement allongée, le nombre des nuitées a augmenté en proportion. Ainsi, 934 nuitées supplémentaires ont été enregistrées en 2022, tous régimes de détention confondus, pour atteindre 5634 nuitées en 2022 (4700 en 2021).

Les placements en détention provisoire restent la majorité des cas (84 contre 72). Mais cette tendance s'équilibre au fil des années puisqu'ils représentaient 66.66% du total en 2021 et qu'ils ne sont plus que de 53.85 % en 2022. Cette tendance n'est plus vérifiée lorsque le comparatif est en jours de détention. En effet, les séjours préventifs ont été de 4403 contre 1231 jours de détention en exécution de peine, soit 3.5 fois plus.

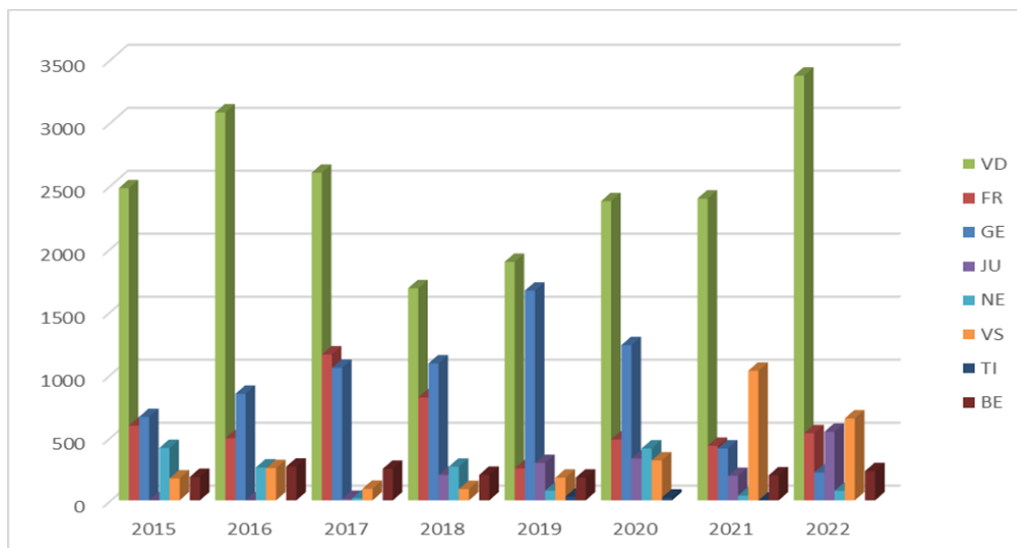
Enfin, la part respective de chaque canton a bien fluctué sur l'année 2022 : le canton de Vaud confirme son taux de présence majoritaire – atteignant près de 60 % en 2022 (51 % en 2021). Le canton du Jura a plus que doublé son effectif (9.66% contre 4.1% en 2021). A l'opposé, le canton de Genève s'efface, passant en dessous des 4% de la part des détenus.

Statistiques 2021

a) Occupation par canton

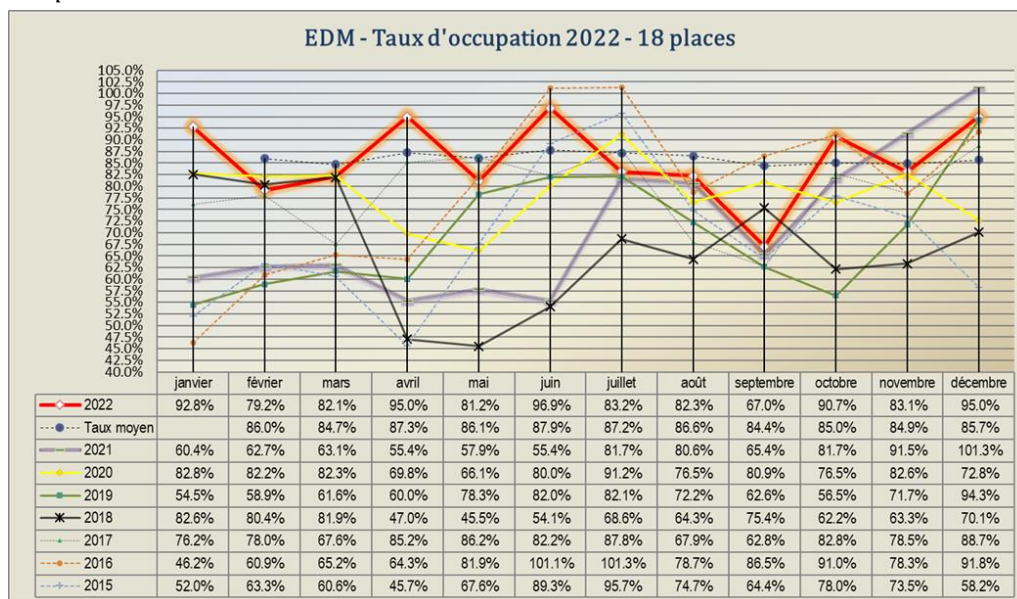


Graphique 3



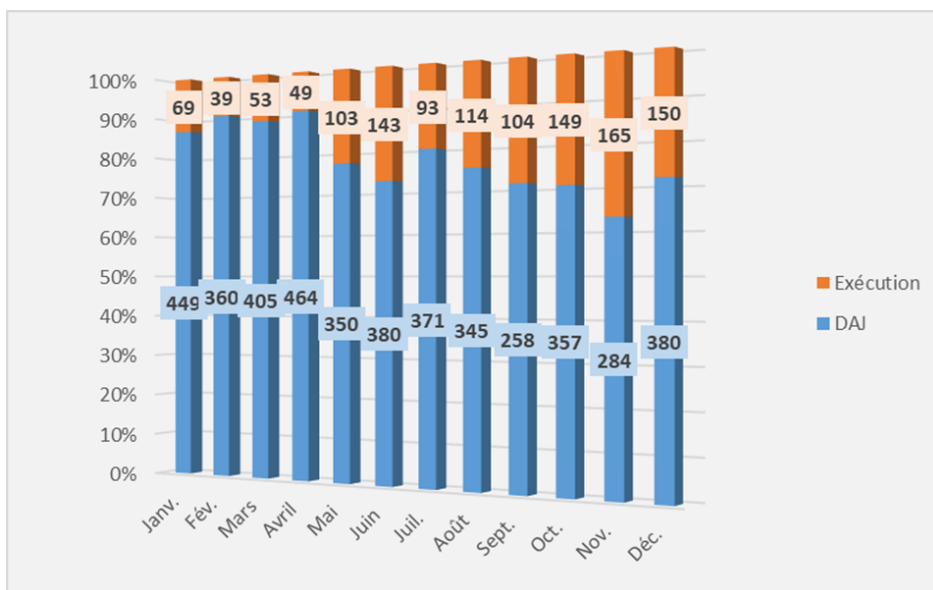
Graphique 4

b) Taux d'occupation

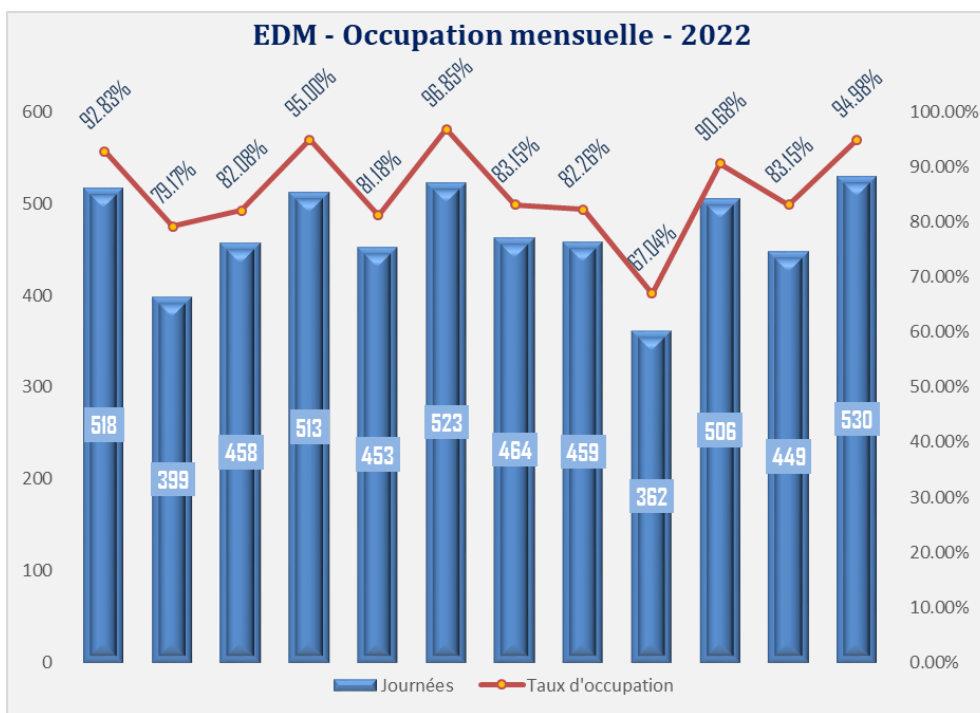


Graphique 5

c) Journées de détention par mois

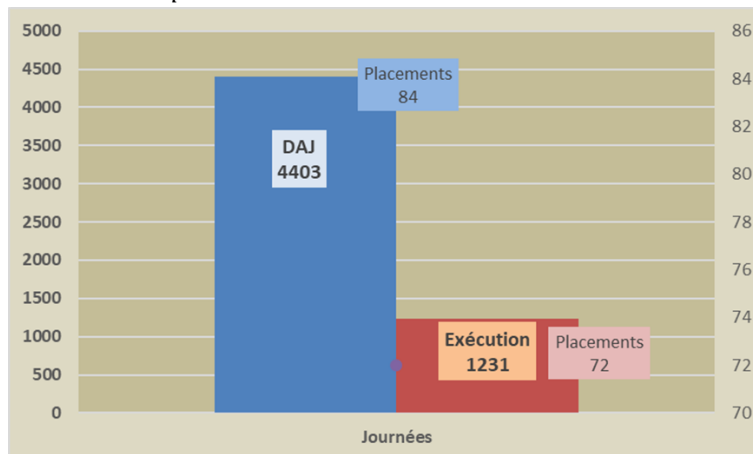


Graphique 6



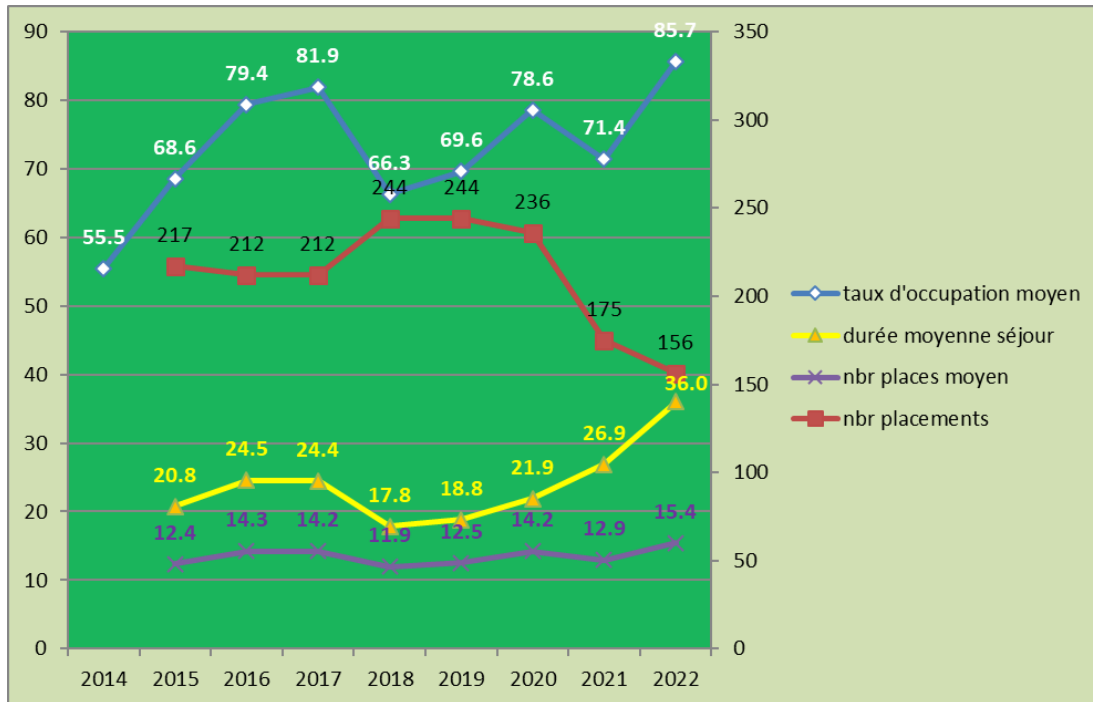
Graphique 7

d) Journées par régime et nombre de placements



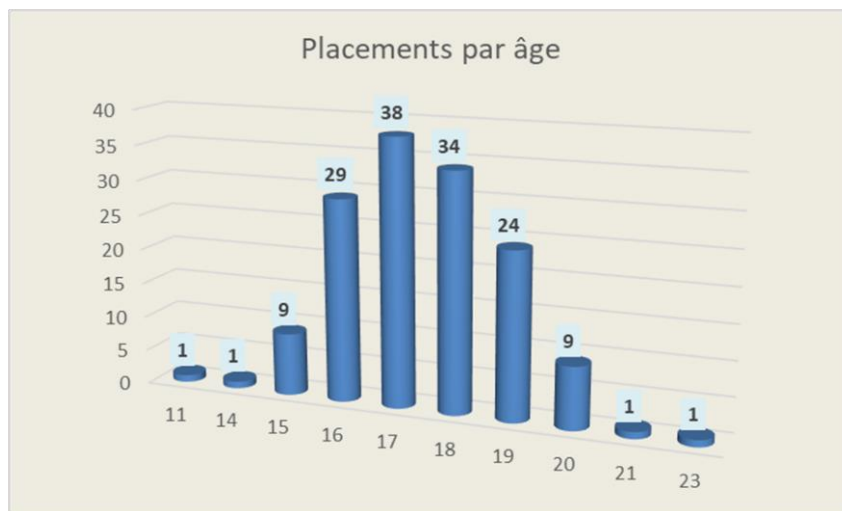
Graphique 8

e) En chiffres consolidés selon plusieurs variables



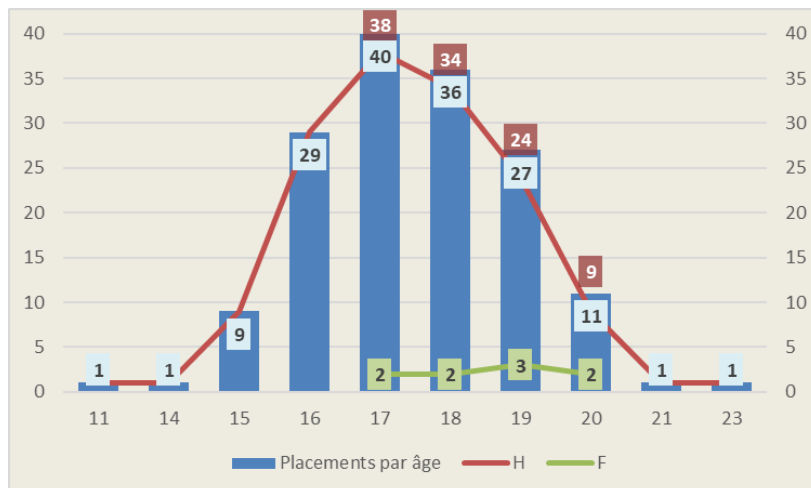
Graphique 9

f) Placements par âge



Graphique 10

g) Placements par âge et sexe



Graphique 11

C. Etablissement fermé pour jeunes filles

Pour rappel, le concept révisé de Time Up a été déposé à l'OFJ, via l'office de liaison fribourgeois, le 23 décembre 2020. Ce concept a été validé par l'OFJ le 27 janvier 2021. En tant que concept cadre, il a servi de base à l'élaboration du projet de construction.

Lors d'une séance tenue le 23 février 2022 réunissant l'OFJ, le Service de prévoyance sociale (SPS) et la Fondation de Fribourg pour la Jeunesse (FFJ), les dernières questions relatives à la construction et à certains aspects du concept ont pu être réglées.

La mise à l'enquête publique s'est terminée fin août 2022 sans opposition. Les services de l'Etat ont encore demandé des précisions sur lesquelles des réponses ont été apportées. La Préfecture de la Sarine a délivré le permis de construire le 14 mars 2023.

Enfin, le projet de convention entre le canton de Fribourg et le canton de Neuchâtel, relative à la mise en place d'un projet pilote visant à la création de quatre places au sein du secteur Time Out, à Fribourg, pour des jeunes filles mineures de la Suisse latine placées en vertu de l'article 15 de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), est en cours de finalisation.

D. Ancien Foyer d'éducation de Prêles

En février 2016, le canton de Berne a annoncé la fermeture du Foyer d'éducation de Prêles pour la fin de l'année 2016. En décembre 2015, cette structure de 70 places pour le placement de garçons en milieu fermé, semi-fermé et ouvert n'accueillait plus que 25 mineurs, placés uniquement par les juges des mineurs de Suisse latine.

Lors de sa séance du 25 mars 2021, la Conférence latine a décidé de mandater un tiers pour mener l'étude d'un projet de réhabilitation partielle de l'ancien Foyer d'éducation de Prêles. Ce mandat a été confié à triaspect sa à Bienne, avec l'appui d'un groupe de travail.

Lors de sa séance du 11 novembre 2021 et suite au rapport intermédiaire du groupe de travail et de triaspect, la Conférence a validé la poursuite des travaux en vue de présenter un rapport final sur la faisabilité du projet.

Lors de sa séance des 30 et 31 mars 2022, la Conférence latine a décidé de poursuivre le projet de réhabilitation partielle de l'ancien Foyer d'éducation de Prêles, une nouvelle décision sur la poursuite du projet devant être prise lors de la séance d'automne 2022.

En parallèle, le projet Pramont+ devait continuer à être approfondi.

Lors de sa séance du 3 novembre 2022, la Conférence latine, suite à une discussion approfondie, a considéré que le projet Pramont+ constituait en définitive la solution la plus pragmatique, eu égard notamment à son caractère institutionnel, en vue de la création de nouvelles places.

Elle a alors décidé de soutenir le projet valaisan d'extension de Pramont, le projet de réhabilitation partielle de l'ancien Foyer d'éducation de Prêles est ainsi suspendu.

Blaise Péquignot
Secrétaire général